

Brochure n° 3151

Convention collective nationale
IDCC : 1316. – TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

AVENANT N° 5 DU 15 OCTOBRE 2018
À L'ACCORD DU 17 NOVEMBRE 2016 RELATIF À L'INSTAURATION
D'UN RÉGIME PROFESSIONNEL DE SANTÉ ET DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET1851210M

IDCC : 1316

Entre :

GSOTF ;

CNEA,

D'une part, et

UNSA sport 3S ;

SNEPAT FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de fixer les taux de cotisation à partir de l'année 2019 afin d'assurer l'équilibre financier durable du régime géré par les organismes recommandés conformément à l'article 6 de l'accord du 17 novembre 2016.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale du tourisme social et familial (IDCC 1316) conformément à son article 1^{er}.

Les partenaires sociaux, compte tenu de l'objet du présent avenant, choisissent de ne pas prévoir de dispositions particulières par taille d'entreprise.

Article 2

Fixation des nouveaux taux de cotisation

En application de l'article 3.4 de l'accord du 17 novembre 2016 relatif à la prévoyance complémentaire, les cotisations du régime prévoyance seront appelées, à compter du 1^{er} janvier 2019, par les organismes de prévoyance recommandés avec un taux d'appel de 118 % répartissant les cotisations de la manière suivante :

Cotisations du régime obligatoire des non-cadres (personnel ne répondant pas aux définitions des articles 4, 4 *bis* et 36 de l'annexe I de la CCN de 1947) :

"NON CADRES"		
	TA	TB
Décès & IAD & Alloc obsèques & Double effet	0,24%	0,24%
Incapacité	0,46%	0,46%
Invalidité	0,79%	0,79%
TOTAL des "non cadres" de + 1 an hors OCIRP	1,49%	1,49%
Rente Education & Conjoint substitutive OCIRP	0,14%	0,14%
Rente de Survie Handicap OCIRP	0,02%	0,02%
TOTAL des "non cadres" de + 1 an y compris OCIRP	1,65%	1,65%

Cotisations du régime obligatoire des cadres : (personnels répondant aux définitions des articles 4, 4 *bis* et 36 de l'annexe I de la CCN de 1947) :

"CADRES"		
	TA	TB
Décès & IAD & Alloc obsèques & Double effet	0,72%	0,71%
Incapacité	0,32%	0,96%
Invalidité	0,64%	1,54%
TOTAL des "Cadres" hors OCIRP	1,68%	3,21%
Rente Education & Conjoint substitutive OCIRP	0,14%	0,14%
Rente de Survie Handicap OCIRP	0,02%	0,02%
TOTAL des "Cadres" y compris OCIRP	1,84%	3,37%

Le taux d'appel pourra toutefois être révisé en fonction des résultats du régime de prévoyance examinés chaque année par la commission paritaire et après accord de celle-ci.

Article 3

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur, au dépôt et à la publicité du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et suivants du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans le respect des dispositions légales. La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux peuvent se réunir dans les 3 mois suivant la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution. Un accord peut être conclu, y compris avant l'expiration du délai de préavis de 3 mois.

Fait à Paris, le 15 octobre 2018.

(Suivent les signatures.)